

Reconnaissance de la Nation envers les rapatriés d'Indochine

Après la reddition de Diên Biên Phu le 7 mai 1954 et les accords de Genève, ratifiés le 21 juillet 1954, reconnaissant la souveraineté du Laos, du Cambodge et du Vietnam, un exode de population accompagna le retrait du corps expéditionnaire en Indochine. **De 1954 à 1974, 44 000 personnes furent rapatriées d'Indochine, principalement entre 1954 et 1956.** Les Français rapatriés étaient des agents publics, une petite minorité de militaires ou de supplétifs, ainsi que des métis eurasiens ou des compagnes indochinoises de militaires français, notamment isolées après le retour en France des forces armées.

Parmi les dizaines de milliers de personnes arrivant en France dans les années 1950, **entre 4 000 et 5 000 personnes sans ressources et solution d'hébergement furent accueillies dans des camps gérés par l'État**, dénommés camps d'accueil des rapatriés d'Indochine (Cari), dont les principaux étaient situés au **Vigeant** (Vienne), à **Bias** (Lot-et-Garonne), à **Noyant d'Allier** (Allier) et à **Sainte-Livrade-sur-Lot** (Lot-et-Garonne).

Les populations accueillies connurent alors un **déclassement social et un déracinement**. Derrière le terme officiel de « rapatriement », une immense majorité arrivait en France pour la première fois et connut, aux témoignages des survivants, une véritable désillusion sur la « mère-patrie » qu'ils s'étaient figurée en Indochine.

Ces rapatriés furent hébergés au sein de structures dans des conditions indignes : à la précarité des installations – les lieux étant souvent délabrés et exigus – s'ajoutaient l'isolement social, un contrôle administratif et des mesures de sûreté exprimant toute la méfiance des autorités publiques pour ces populations qui avaient pourtant choisi pleinement la France.

La présente proposition de loi, qui vise à reconnaître la situation de ces compatriotes et à réparer les préjudices qu'ils ont subies, a été adoptée sans modification par la commission.



OCTOBRE 2026

I. Mettre fin à l'oubli mémoriel dont sont frappés les rapatriés d'Indochine

A. Témoigner enfin de la reconnaissance de la Nation

La situation et l'histoire des rapatriés d'Indochine ont pendant longtemps été ignorées de la société française et absentes du débat public. Peut-être faut-il identifier comme cause, comme l'avancé un rapport de l'Igas de 2006, la faiblesse numérique des populations concernées.

Cette invisibilisation dans notre mémoire nationale a conduit à une absence de prise en compte de leur situation au sein des différentes lois concernant les rapatriés. Exclue par une circulaire du 4 février 1963, **les Français d'Indochine n'ont ainsi pas pu réellement bénéficier du statut de rapatriés créé par la loi du 26 décembre 1961 relative à l'accueil et à la réinstallation des Français d'outre-mer.** De même, ils n'ont pas été concernés par la loi du 16 juillet 1987 relative au règlement de l'indemnisation des rapatriés ou par la loi du 23 février 2022 portant reconnaissance de la Nation envers les harkis et les autres personnes rapatriées d'Algérie.

Seule la loi du 23 février 2005 cite les rapatriés des territoires indochinois comme destinataires de la reconnaissance symbolique de la Nation. Encore faut-il souligner, comme l'ont indiqué les associations de rapatriés entendues par la rapporteure, que cette mention expresse de l'Indochine n'était pas initialement prévue dans le projet de loi.

La présente proposition de loi du député Olivier Faure portant reconnaissance de la Nation envers les rapatriés d'Indochine et réparation des préjudices subis par ceux-ci et leurs familles a été adoptée à l'unanimité par l'Assemblée nationale le 3 juin 2025.

Son **article 1^{er}** vise à exprimer la reconnaissance de la Nation envers les **rapatriés d'Indochine militaires, anciens membres des formations supplétives et agents publics** qui ont servi la France en Indochine.

B. Consacrer une journée nationale d'hommage

L'article 2 propose d'instituer une **journée nationale, fixée le 8 juin, d'hommage** aux morts pour la France en Indochine, aux combattants, militaires et membres des formations supplétives, ainsi qu'aux rapatriés d'Indochine, aux personnes qui leur ont porté secours et assistance à l'occasion de leur rapatriement et de leur accueil sur le territoire français.

Plutôt que prévoir une nouvelle journée commémorative, la commission souscrit aux dispositions modifiées par l'Assemblée nationale, qui visent à consacrer au niveau de la loi la journée d'hommage aux morts pour la France en Indochine, déjà existante en vertu d'un décret de 2005, et d'élargir ainsi son objet aux rapatriés d'Indochine.

C. Ériger des lieux mémoriels

L'article 2 propose également **d'instituer un ou plusieurs lieux de mémoire honorant les rapatriés d'Indochine en particulier à Noyant d'Allier et à Sainte-Livrade-sur-Lot.** Cette mention de lieux de mémoire dans la loi serait inédite, et permettrait de soutenir le déploiement des projets en cours de réalisation.

Les projets de lieux mémoriels à Noyant d'Allier et à Sainte-Livrade-sur-Lot

- À **Noyant d'Allier**, un **espace muséal** est en cours de réalisation au sein de **deux anciens corons, dans lesquels des familles de rapatriés ont été hébergées à partir de 1955**. Entendu en audition par la rapporteure, Frédéric Fusil, maire de Noyant d'Allier, indique que cet espace, à la fois mémoriel et muséographique, permettra de présenter la vie à Noyant avant 1955 et l'arrivée des rapatriés, la vie en Indochine sous la colonisation française, le voyage vers la France pour les rapatriés et, enfin, la vie dans le camp de Noyant d'Allier.
- La commune de **Sainte-Livrade-sur-Lot** porte également un projet **de création d'un centre de mémoire et d'histoire consacré à l'histoire du site du Moulin du Lot**, à l'emplacement duquel demeurent les derniers baraquements du centre d'accueil des Français d'Indochine (Cafi), inscrits au titre des monuments historiques depuis 2012. Selon André Forget, maire de Sainte-Livrade, ce centre visera à retracer les occupations successives du site, ancienne poudrerie et lieu d'hébergement pour les familles rapatriées d'Indochine de 1955 à 2014.

II. Réparer les préjudices résultant des conditions indignes dans lesquelles les rapatriés furent accueillis

L'article 1^{er} de la proposition de loi vise aussi à reconnaître **la responsabilité de la Nation du fait de l'indignité des conditions d'accueil et de vie des rapatriés d'Indochine et de leur famille dans certaines structures sur le territoire français**.

Cette reconnaissance fonde ainsi l'instauration, à l'article 3, d'un dispositif de **réparation du préjudice envers les rapatriés ayant vécu dans des structures listées par décret**. Cette réparation prend la forme d'une **somme forfaitaire dont le montant varie selon la durée de séjour**. Cette somme serait exonérée d'impôt sur le revenu et de contributions sociales en vertu des **articles 5 et 6**. Les demandes de versement au titre du droit à réparation seraient instruites par l'Office national des combattants et victimes de guerre (ONaCVG), qui statuerait également sur les dossiers (**article 4**).

Ce dispositif s'inspire largement du mécanisme de réparation créé par la loi du 23 février 2022 envers les harkis et les autres supplétifs rapatriés d'Algérie.

La commission souscrit pleinement à ce dispositif légal d'indemnisation. Bien que tardif, celui-ci permettra de réparer les préjudices subis par les rapatriés, qui n'avaient eu d'autre choix que de quitter l'Indochine pour être restés fidèles à la France.

La rapporteure tient toutefois à rappeler qu'il convient de se prémunir de comparaison trop hâtive entre les harkis et les Français d'Indochine. Très peu de supplétifs ont en effet été rapatriés du Vietnam, du Laos et du Cambodge, et les centres d'accueils ont hébergé quasiment exclusivement des civils et en majorité des femmes.

S'il convient de prendre modèle sur la loi du 23 février 2022 en faveur des harkis, c'est parce que **la similitude de leurs conditions d'accueil est manifeste**, ainsi que l'a rappelé la Commission nationale indépendante des harkis (CNIH), entendue en audition par la rapporteure. Deux camps, ceux installés au Vigeant et à Bias, ont d'ailleurs successivement hébergé des rapatriés d'Indochine et des harkis. Dans son rapport d'activité 2022-2023, la CNIH plaidait ainsi pour que « *le périmètre de la loi du 23 février 2022 soit étendu aux anciens supplétifs et/ou rapatriés d'Indochine, afin qu'ils puissent bénéficier des mêmes réparations que les anciens supplétifs rapatriés d'Algérie* »¹.

¹ CNIH, *Rapport d'activité*, p. 57.

À l'insalubrité des logements s'ajoutaient des **mesures très intrusives de contrôle de la part de l'administration des camps**, constituée largement d'anciens fonctionnaires coloniaux. Symbole des atteintes aux libertés des habitants des structures, un **arrêté du ministère de l'intérieur du 20 mai 1959, dit « arrêté Morlot »**, portant règlement des centres d'accueil des Français d'Indochine, qualifiait de **« précaire et révocable » l'accueil proposé par l'État**. Il interdisait tout séjour d'une personne étrangère au camp sans autorisation administrative. Il **prohibait enfin toute marque extérieure de richesse** comme le fait de posséder une télévision, un réfrigérateur ou une machine à laver, sous peine de renvoi de la structure.

La rapporteure note que **la période de séjour, au titre de laquelle un droit à réparation serait ouvert, s'étend du 22 juillet 1954, au lendemain des accords de Genève, au 31 décembre 1975**. Choisie par l'Assemblée nationale, cette date butoir, identique à celle retenue par la loi précitée du 23 février 2022, permet d'aligner la fin de la période sur celle en vigueur pour les harkis. **La rapporteure s'interroge sur la justesse historique de l'année 1975 pour l'accueil des rapatriés d'Indochine**. Le Gouvernement ainsi que l'ONaCVG ont avancé par exemple la date de 1966 qui semble davantage porteuse de sens. À cette date, la logique de contrôle administratif laisse place à une logique d'accompagnement social en faveur des rapatriés hébergés à Sainte-Livrade, dernier camp encore géré par l'État. L'année 1981, date à laquelle la structure est municipalisée, paraît également une date charnière.

Toutefois, **la rapporteure estime qu'il serait regrettable de modifier le texte et de prolonger ainsi la navette parlementaire au risque de compromettre l'adoption définitive de la présente proposition de loi**, alors que le nombre de personnes survivantes concernées par cette réparation s'avère aujourd'hui très faible. En outre, elle appelle le Gouvernement à prendre les décrets d'application dans un délai restreint afin de ne pas priver d'effet utile le dispositif de réparation.

Réunie le mercredi 14 octobre, la commission des affaires sociales a examiné le rapport de Jocelyne Guidez et a adopté sans modification, à l'unanimité, la présente proposition de loi.

POUR EN SAVOIR PLUS

Consulter le [dossier législatif](#).



Philippe MOUILLER
Président
Deux-Sèvres
Les Républicains



Jocelyne GUIDEZ
Rapporteure
Essonne
Union Centriste et Indépendants

✉ contact.sociales@senat.fr

☎ 01.42.34.31.34

🌐 www.senat.fr

